

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 13 AOUT 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LIVBAG

10 ROUTE DU BEUZIT
CS 20022
29590 Pont-De-Buis-Lès-Quimerch

Références : ENV-D-25.376
Code AIOT : 0005501352

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2025 dans l'établissement LIVBAG implanté 10 ROUTE DU BEUZIT CS 20022 29590 Pont-de-Buis-lès-Quimerch. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées s'est rendue sur le site de Livbag à Pont de Buis le 8 juillet 2025 pour réaliser un exercice POI (plan d'opération interne) inopiné, hors heures ouvrées (exercice lancé vers 21h). Cette inspection avait pour objectif de tester le POI de l'exploitant, son organisation et sa capacité à gérer une crise.

Les dispositions relatives à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en cas de sinistre ont également été abordées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIVBAG
- 10 ROUTE DU BEUZIT CS 20022 29590 Pont-de-Buis-lès-Quimerch
- Code AIOT : 0005501352
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société LIVBAG, du groupe AUTOLIV, conçoit, développe et produit des générateurs de gaz pour airbags. Le site utilise de la matière active pyrotechnique pour le déclenchement des systèmes de gonflage. C'est un établissement SEVESO seuil haut, compte tenu des quantités de matière active pyrotechnique stockée dans l'établissement.

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale Prélèvements environnementaux
- Action régionale POI inopiné
- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour

chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan d'Opération Interne – Contenu et exercices	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-100	Demande d'action corrective	2 mois
4	Plan d'Opération Interne – Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Etat des matières stockées – dispositions spécifiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art.50	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Premiers prélèvements - Liste des substances recherchées et équipements	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Article 5	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
9	Prélèvements environnement aux - Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Article 5	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan d'Opération Interne – mesures de maîtrise	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-c	Sans objet
3	Plan d'Opération Interne – déclenchement PPI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-e	Sans objet
5	Plan d'Opération Interne – Alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-d	Sans objet
6	Plan d'Opération Interne – Service d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-f	Sans objet
10	Plan d'Opération Interne - Produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exercice déroulé par les inspecteurs a mis en évidence des lacunes importantes dans la gestion de crise, dans la formation du personnel vis-à-vis des risques accidentels présentés par les installations, sur la capacité de l'exploitant à transmettre rapidement un état des stocks et sur les moyens mis en œuvre pour réaliser les premiers prélèvements environnementaux.

Compte tenu de l'heure de déclenchement de l'exercice, les inspecteurs tiennent à souligner la mobilisation rapide des équipes impliquées dans la gestion de crise et la bonne implication de l'ensemble du personnel présent.

Au regard des constats effectués lors de cette inspection, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à la signature de M. le Préfet du Finistère.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'Opération Interne – Contenu et exercices

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-100
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats : Le site dispose d'un plan d'opération interne dont la dernière version date de novembre 2024. Le plan est régulièrement mis à jour, a minima tous les 3 ans (version précédente datant de juin 2023). L'exploitant a établi un programme pluriannuel d'exercices POI, afin de tester les différents scénarios d'accidents de manière cyclique. L'exploitant s'est fixé un objectif de 4 exercices POI par an. Le dernier exercice a été mené le 22/05/25 en présence du SDIS 29. Les comptes rendus d'exercice du SDIS et de l'exploitant ont été transmis aux inspecteurs. Le compte rendu de l'exploitant se limite à un extrait chronologique de l'application mobile WaryMe utilisée pour le pilotage de la crise. Le compte rendu n'identifie pas clairement les pistes d'améliorations et ne présente pas de plan d'action visant à améliorer l'organisation de crise. Le détail de l'exercice inopiné réalisé lors de la présente inspection et des constats des inspecteurs est fourni en annexe confidentielle.
Demandes de l'inspection: Inclure dans les comptes rendus d'exercices POI les pistes d'améliorations identifiées ainsi qu'un plan d'action. Apporter des éléments de réponses aux points d'améliorations identifiés par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Plan d'Opération Interne – mesures de maîtrise

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-c

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 : Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

Constats :

Le POI de l'exploitant identifie les scénarios d'accidents majeurs (8 au total) et détaille pour chaque scénario les mesures à prendre pour maîtriser la situation accidentelle et en limiter les conséquences.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan d'Opération Interne – déclenchement PPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-e

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 : Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles

Constats :

Le POI de l'exploitant prévoit dans son schéma d'alerte d'informer rapidement la DREAL et la préfecture (mail + téléphone). Une trame de message préremplie est disponible dans le POI.

Lors de l'exercice, l'alerte de la DREAL et de la préfecture a bien été réalisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan d'Opération Interne – Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Constats : L'exploitant prévoit dans son POI de réaliser des exercices d'entraînements réguliers, participant ainsi à la formation de son personnel. L'exercice inopiné réalisé par les inspecteurs a mis en évidence un manque de formation du personnel vis-à-vis des risques engendrés par les installations en situation accidentelle (détails en annexe confidentielle).
Demande de l'inspection: Réaliser une formation pour l'ensemble du personnel susceptible d'intervenir en situation de crise concernant les risques présentés par les installations en situation accidentelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Plan d'Opération Interne – Alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-d
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 : Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
Constats : Le POI présente les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation du personnel et leur comptage au point de rassemblement. Lors de l'exercice réalisé le 8 juillet 2025, l'alarme sonore a été déclenchée et l'évacuation du personnel a été réalisée rapidement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan d'Opération Interne – Service d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-f

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 : Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;

Constats :

Le POI présente un chapitre spécifique lié à l'accueil des secours, avec un ensemble de fiches réflexes pour l'ouverture des accès pompiers et le bon positionnement du personnel pour les accueillir et les orienter sur le lieu du sinistre.

Concernant la mise à disposition des informations facilitant l'efficacité de leur intervention, l'exploitant travaille régulièrement avec le SDIS qui a établi un plan établissement répertorié (PER), dont la dernière version date de mai 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Etat des matières stockées – dispositions spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art.50

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de l'état des stocks

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

L'état des matières stockées, notamment dans la zone en feu lors de l'exercice, a été demandé à l'exploitant au cours de l'exercice. Les personnes présentent en cellule de crise n'ont pas été en mesure de fournir rapidement cet état des stocks, qui a finalement été transmis par courriel le lendemain de l'inspection.

Par ailleurs, l'état des stocks transmis ne répond pas pleinement aux exigences réglementaires:

- les déchets susceptibles de conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX ne figurent pas dans l'état des stocks transmis ;
- pour les matières dangereuses, les différentes familles de mentions de dangers conduisant à un classement au titre des rubriques 4000 de la nomenclature ne sont pas précisées ;
- pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, les grandes familles par rapport aux risques en cas d'incendie ne sont pas précisées ;
- l'identification des zones de stockage est réalisée au travers d'un code emplacement qui n'est pas compréhensible pour une personne extérieure au site ;
- l'état des stocks n'est pas accompagné d'un état des stocks synthétique répondant au besoin d'information de la population ;
- aucun plan général des zones d'activités ou des zones de stockage n'est fourni avec l'état des stocks actuels.

Il appartient à l'exploitant de mettre en place une organisation lui permettant de présenter rapidement un état des stocks complet, tel que prévu à l'article 50 de l'arrêté ministériel du 04/10/10. L'exploitant pourra tirer les bénéfices des recommandations figurant dans la circulaire "France Chimie T661 - Evolutions réglementaires - État des stocks des matières stockées" pour établir un état des stocks répondant aux exigences réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Premiers prélèvements - Liste des substances recherchées et équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvements environnementaux

Prescription contrôlée :

[...] Le plan d'opération interne comprend : [...] - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; [...]

Constats :

Le POI de l'exploitant prévoit la réalisation de prélèvements environnementaux en cas de combustion de matières pyrotechniques.

Les produits de décomposition à analyser dans les différentes phases (urgence, accompagnement et post-accidentelle) sont identifiés en page 58 du POI et dans la dernière version de l'étude de dangers (indice B). La liste fait apparaître des différences entre les substances recherchées et les substances émises lors d'un essai de combustion réalisé par Livbag, tel que décrit en pages 42-43 de l'étude de dangers, sans aucune justification :

- pour les gaz acides, l'exploitant propose de rechercher du HCl en phase d'urgence alors que les mesures ont démontrées une émission plus importante d'HCN;
- concernant les COV, seul le benzène est recherché alors que du formaldéhyde a également été mesuré lors des essais.

En phase d'urgence, l'exploitant indique que son laboratoire interne pourrait réaliser des prélèvements d'air au moyen d'une seringue de 2 litres, puis une analyse serait réalisée dans le laboratoire interne au site via la méthode FTIR (spectrométrie infra-rouge). L'exercice inopiné POI a démontré que l'exploitant ne dispose pas des moyens suffisants pour réaliser les premiers prélèvements en interne (absence de personnel d'astreinte au laboratoire, pas de formation spécifique du personnel, absence d'équipements de protection individuelle (EPI) adaptés pour la réalisation des prélèvements).

En phase d'accompagnement, des prélèvements dans les lichens (sous 10 jours) et dans les eaux d'extinction pourraient être réalisés. La réalisation de prélèvements dans les lichens 10 jours après un incendie, pour évaluer rapidement les émissions liées à un incendie, n'apparaît pas pertinente. En effet, le guide de l'INERIS précise que les prélèvements de lichens sont à réaliser pour évaluer un marquage environnemental, notamment dans le cadre de la surveillance environnementale. Les prélèvements recommandés pour la caractérisation des émissions rapidement après un incendie concernent les dépôts, les suies ou les sols souillés. Le tableau en page 58 du POI indique que des prélèvements de surfaces via des lingettes seront réalisés, ce qui n'est pas détaillé dans la suite du POI.

Pour chaque type de prélèvement, le nombre de points de prélèvements et leur localisation à l'extérieur du site au regard des enjeux et des conditions météorologiques doit être précisé.

En l'état, la stratégie mise en place par l'exploitant pour la réalisation des premiers prélèvements environnementaux n'est pas opérationnelle et ne répond pas aux attentes de l'avis du 1^{er} décembre 2022 relatif à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il appartient à l'exploitant de revoir complètement sa stratégie de premiers prélèvements en cas d'accidents, notamment au niveau de la formation et de la disponibilité du personnel pour la réalisation des premiers prélèvements, mais également concernant les types de prélèvements à mettre en œuvre et leur localisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Prélèvements environnementaux - Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Substances Prélèvements environnementaux

Prescription contrôlée :

Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Constats :

En phase d'urgence, l'exploitant fait appel à son personnel de laboratoire pour la réalisation des prélèvements d'air. La disponibilité du personnel 24h/24 sous un délai compatible avec la cinétique d'un évènement accidentel n'est pas justifiée et l'exercice a démontré des lacunes sur ce point. La mise à disposition d'EPI appropriés pour la réalisation des prélèvements d'air sous les fumées n'est pas évoqué dans le POI.

Concernant la phase d'accompagnement, l'exploitant doit démontrer que le laboratoire retenu pour l'analyse des eaux d'extinction est agréé pour les paramètres à analyser.

En ce qui concerne les prélèvements de lichen, l'exploitant doit également démontrer que le laboratoire retenu pour l'analyse est compétent pour analyser les paramètres recherchés.

Le recours à d'autres personnes compétentes est nécessaire pour la réalisation de prélèvements surfaciques via des lingettes.

Il appartient à l'exploitant de justifier de la compétence et de la disponibilité de l'ensemble des personnels compétents ou organismes habilités qui interviennent dans le cadre de la réalisation des premiers prélèvements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 10 : Plan d'Opération Interne - Produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Produits de décomposition
Prescription contrôlée : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.
Constats : La liste des produits de décomposition est fournie dans l'étude de dangers du site et dans le POI, suite à des essais en conditions réelles réalisés par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

République Française
ARRÊTÉ N ° ... du

portant mise en demeure de la Société LIVBAG dans le cadre de l'exploitation de son établissement
implanté 10 route de Beuzit à Pont-De-Buis-Lès-Quimerch

LE Préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;
- VU** l'arrêté du 04 octobre 2010 *relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* et notamment son article 50 qui précise le contenu de l'état des matières stockées notamment pour les sites classés SEVESO ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 2014 *relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement* et notamment son article 5, concernant la réalisation des premiers prélèvements environnementaux en cas d'accident et la formation du personnel intervenant dans la gestion de crise ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32/18 AI du 1^{er} août 2018 autorisant la société LIVBAG à exploiter une usine de fabrication de dispositifs pyrotechniques, route de Beuzit à Pont-De-Buis-Lès-Quimerch ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 18 novembre 2021 et du 23 novembre 2021 fixant des prescriptions complémentaires imposables à la société LIVBAG à Pont-De-Buis-Lès-Quimerch ;
- VU** le rapport des inspecteurs des installations classées faisant état des non-conformités relevées lors de la visite d'inspection du 8 juillet 2025 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le courrier du XXXXX adressé en recommandé avec AR à la société XXXXXX l'informant de la mise en demeure dont elle est susceptible de faire l'objet et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du [date] ;
- OU
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de l'inspection susvisée, l'exploitant n'a pas été en mesure de mettre à la disposition des inspecteurs un état des stocks de la zone impactée par le sinistre ;

Considérant qu'un état des stocks a été transmis le lendemain de l'inspection, mais que ce dernier ne répond pas aux exigences de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé prévoit que « *L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel [...] 2. Répondre aux besoins d'information de la population [...]* » ;

Considérant que l'exercice inopiné a mis en évidence un manque de formation du personnel d'intervention face aux risques présentés par les installations, en raison de leur intervention en zone potentiellement ATEX équipés de leurs téléphones mobiles ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé prévoit que « *Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.* » ;

Considérant que la procédure établie par l'exploitant pour la réalisation des premiers prélèvements environnementaux en cas d'accidents n'est pas opérationnelle en raison de l'indisponibilité du personnel en heures non ouvrées ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé prévoit que « *l'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité.* » ;

Considérant que le personnel susceptible d'intervenir pour la réalisation des premiers prélèvements n'a pas reçu de formation spécifique aux risques et qu'il ne dispose pas d'équipements de protection individuelle dédiés ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé prévoit que « *Le plan d'opération interne comprend : [...] Le plan d'opération interne précise : [...] - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.* »

Considérant que les moyens à mettre en œuvre et les paramètres à analyser ne sont pas correctement identifiés ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé prévoit que : « *Le plan d'opération interne comprend : [...] - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :*

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;*
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;*

Considérant que ces manquements font que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ne sont pas garantis pour l'exploitation de ces installations, notamment en matière de prévention des risques ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société **LIVBAG** de respecter les prescriptions des articles mentionnés ci-dessus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE :

Article 1

La société **LIVBAG**, en sa qualité d'exploitant des installations classées situées 10 route de Beuzit à Pont-De-Buis-Lès-Quimerch, est mise en demeure de respecter :

- dans un délai de **un mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 26 mai 2014 *relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement* concernant la formation du personnel aux risques présentés par les installations ;
- dans un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté :
 - les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 26 mai 2014 *relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement* concernant les premiers prélèvements environnementaux en cas d'accident ;
 - les dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 *relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* concernant le contenu de l'état des stocks et sa disponibilité ;

Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Telerecours citoyens dans un délai de deux mois suite à la date de notification du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

À compter de sa notification et en vue de l'information des tiers, conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la société LIVBAG et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Maire de Pont-De-Buis-Lès-Quimerch
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le (date)

Pour le préfet,
Le secrétaire général